

Une audience du Comité de discipline de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick a été tenue le 23 août 2021 pour entendre et juger une plainte reprochant à un membre d'avoir commis une faute professionnelle.

Plus précisément, il a été allégué que le membre n'a pas maintenu des limites professionnelles appropriées avec une cliente et n'a pas tenu un dossier sur les rencontres avec cette cliente. Le membre a continué de communiquer avec la cliente après avoir reçu une directive de la gestion selon laquelle il devait cesser de communiquer avec la cliente. La situation a eu une incidence sur son emploi, et son employeur a imposé une sanction disciplinaire.

Le membre a avoué de plein gré au Comité de discipline qu'il avait commis une faute professionnelle et a dit que des sanctions disciplinaires étaient appropriées.

Ayant conclu que le membre avait commis une faute professionnelle, le Comité de discipline a imposé les sanctions suivantes :

1. réprimande écrite, laquelle est versée au dossier du membre et y sera conservée pendant cinq années ;
2. paiement des frais s'élevant à 500.00 \$ ;
3. participation à un webinaire de perfectionnement professionnel ;
4. deux devoirs à faire, soit la lecture d'articles de perfectionnement professionnel ;
5. Résumé et publication de l'affaire sans nom pour l'éducation des membres.